

## **Paiements anticipés**

### **Introduction**

Il est possible d'obtenir des paiements anticipés du Programme d'aide financière en cas de catastrophe du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans certaines situations précises.

La présente fiche d'information explique le concept, la raison d'être des paiements anticipés ainsi que les critères à respecter.

### **Concept**

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick peut autoriser des paiements anticipés fondés sur la valeur totale admissible de la réclamation dans le cadre du Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Les paiements anticipés visent à aider les propriétaires de maisons et de commerces en leur fournissant une aide financière immédiate pour des travaux urgents, de façon à leur permettre de regagner leur propriété dès que possible.

Les avances s'appliquent normalement aux réclamations qui dépassent un montant de 10 000 \$. Elles ne peuvent pas dépasser la valeur totale payable de la réclamation et ne peuvent pas être supérieures à 15 000 \$.

### **Raison d'être des paiements anticipés**

Ces paiements visent à aider les propriétaires de maison et de petite entreprise à regagner leur propriété dès que possible. Il est évident que ces paiements prêtent secours aux propriétaires de maisons et de petites entreprises, mais ils permettent également d'alléger le fardeau des familles et des services sociaux d'urgence, ainsi que de réduire les coûts connexes.

Les paiements doivent servir à régler des problèmes d'hygiène ou de sécurité, ou à effectuer des réparations urgentes, afin d'accélérer le processus de réoccupation des édifices.

Des paiements anticipés peuvent également être accordés dans certaines circonstances s'il est déterminé que les biens personnels d'un résident ou d'un locataire (p. ex : fauteuil roulant, appareil médical) doivent être remplacés sur-le-champ.

### **Critères**

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le requérant doit avoir informé Service Nouveau-Brunswick qu'il a subi des dommages par téléphone au 1-888-298-8555 ou en ligne à l'adresse <http://www.snb.ca/omu>.

## Programme de paiements anticipés



## Programme d'aide financière en cas de catastrophe

- Pour les réparations ou des mesures de santé et de sécurité, le requérant doit être le propriétaire inscrit du bien-fonds. La propriété doit être attestée par un reçu d'impôt foncier de SNB.
- Pour le remplacement de biens personnels, le requérant doit être le propriétaire ou le locataire inscrit (le permis de conduire peut constituer une preuve de résidence).
- La propriété du requérant devra être inspectée par une équipe d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.
- Le montant de l'avance est établi en fonction des constatations de l'équipe d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et ne peut pas dépasser 15 000 \$.
- Le montant de la réclamation finale est jugé supérieur à celui de l'avance (les rapports d'inspection ou de l'expert en sinistres sont une preuve admissible). La différence sera versée au propriétaire.
- Le montant des paiements anticipés sera déduit du total dû.
- Le requérant doit signer une déclaration attestant qu'il s'engage à utiliser l'avance pour le but autorisé.
- En signant le formulaire de demande, le requérant convient qu'il devra rembourser le montant de l'avance s'il reçoit une compensation de son assureur ou si le montant de la réclamation finale est moins élevé que celui de l'avance.